

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS**

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus tenue à la salle communautaire, le 12 avril 2022, à laquelle sont présents les conseillers; Patrice Thauvette, Aglaé Jobin-Miller, Josée St-Louis, Sylvie Roussel et Clément Trottier formant quorum sous la présidence de M. le maire David Cyr.

Sont également présents, le directeur général par intérim, Robert Leclair et la collaboratrice au conseil, Gisèle Lauzon.

Est absent : Yves Plouffe

M. le maire souhaite la bienvenue à cette séance ordinaire débutant à 19h04.

52-04-2022

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu une copie de l'ordre du jour et qu'ils renoncent à sa lecture,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Trottier, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. L'ordre du jour demeure ouvert à toute autre modification.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
4. INFORMATION & CORRESPONDANCE
 - 4.1 Remerciement de l'École de la Lièvre-Sud
 - 4.2 Remerciement Maison Lyse-Beauchamp
5. DÉPÔT DE DOCUMENTS
6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 6.1 Adoption de la liste des comptes à payer et de la liste des salaires
 - 6.2 Renouvellement de bail pour banc non-exclusif (BNE)
 - 6.3 Embauche d'une employée à l'administration
 - 6.4 Restructuration au service de l'administration
 - 6.5 Demande d'annulation de taxation
 - 6.6 Code d'éthique et de déontologie des employés
 - 6.7 Avis de motion : règlement sur la gestion contractuelle
 - 6.8 Proclamation de la semaine nationale de la santé mentale
 - 6.9 Adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération Québécoise des Municipalités et à un contrat d'assurance collective
 - 6.10 Amendement au règlement relatif aux animaux domestique
 - 6.11 Octroi de contrat pour le réaménagement du bureau municipal
 - 6.12 Mandat de négocier une entente pour l'achat de l'Église
 - 6.13 Mise en place d'un projet-pilote de constable spécial à la réglementation
7. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT
 - 7.1 Adoption d'un plan de cadastre (7111-72-0617)
 - 7.2 Adoption d'un plan projet de lotissement (6921-42-5057, 6921-51-6844 et 7021-31-8112)
 - 7.3 Adoption d'un plan projet de lotissement (7206-28-3716)
 - 7.4 Adoption d'un plan de cadastre (7002-53-8304)
 - 7.5 Adoption d'un plan de cadastre (7108-00-2050)
 - 7.6 Demande de dérogation mineure
 - 7.7 Adoption d'un plan projet de lotissement (7206-28-3716)

- 7.8 Demande CPTAQ
- 8. TRAVAUX PUBLICS
 - 8.1 Autorisation d'appel d'offres pour disposition de biens excédentaires
 - 8.2 Autorisation d'appel d'offres pour la fourniture de pierre concassée
 - 8.3 Autorisation d'appel d'offres pour la fourniture d'abat-poussière
 - 8.4 Entente pour travaux d'entretien avec Transports Québec
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 9.1 Entente sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI)
 - 9.2 Autorisation de participation au congrès de l'AGSICQ
- 10. LOISIRS ET CULTURE
 - 10.1 Autorisation de lancement d'un appel d'offres (modules de jeux)
- 11. VARIA
- 12. QUESTIONS DU PUBLIC
- 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE

53-04-2022

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

ATTENDU que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2022;

ATTENDU que les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2022.

ADOPTÉE

INFORMATIONS ET CORRESPONDANCE

- Remerciement École de la Lièvre-Sud (subvention OBNL)
- Remerciement Maison Lyse Beauchamp (subvention OBNL)

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Aucun document à déposer

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

54-04-2022

ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET DE LA LISTE DES SALAIRES

ATTENDU que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur général et greffier-trésorier et des autorisations de paiement de comptes;

ATTENDU que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation du directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josée St-Louis, et résolu à l'unanimité que le directeur général par intérim soit autorisé à payer les comptes apparaissant sur les listes suivantes portant le numéro de folio 100769-03-2022 et le numéro de la présente résolution :

- a) Liste des comptes fournisseurs au montant de 70 089.15 \$;
- b) Liste sélective venant de l'historique des prélèvements portant les numéros 399 à 096140KKB au montant de 1 925.44 \$;
- c) Liste sélective venant de l'historique des chèques portant les numéros 9639 à 9647 au montant de 11 960.00 \$;

d) Liste des dépenses incontournables portant les numéros de confirmation 403 à 08810-19781 et les chèques n° 9678 à 9669 au montant total de 268 486.92 \$;

e) Liste des salaires du 1^{er} au 31 Mars 2022 portant les numéros de dépôt de 519099 à 519237 au montant de 75 566.50 \$.

ADOPTÉE

55-04-2022

RENOUVELLEMENT DE BAIL POUR BANC NON-EXCLUSIF (CARRIÈRE-SABLIÈRE)

ATTENDU que la municipalité utilise occasionnellement un banc non-exclusif (BNE) sur territoire public pour ses besoins en sable et gravier

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité de renouveler le bail n° 31790 non exclusif d'exploitation de sable et de gravier 2022/2021 au montant de 307 \$.

ADOPTÉE

56-04-2022

EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉ EN ADMINISTRATION

ATTENDU la création d'un poste cadre de contrôleur des finances et la nécessité de respecter les termes de la convention collective;

ATTENDU qu'un affichage interne et externe a été tenu il y a quelques semaines pour le poste de secrétaire-réceptionniste, faisant suite à l'annonce du départ à la retraite de Mme Carole Berthiaume et qu'à ce moment deux candidates s'étaient démarquées ;

ATTENDU les recommandations de la firme Séguin, Daoust consultants ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Aglaé Jobin-Miller, et résolu à l'unanimité de suivre la recommandation de la firme de consultants et d'embaucher Mme Alexanne Cyr afin de combler le poste d'équipière multidisciplinaire en administration ;

DE PLUS, il est résolu de mandater Robert Leclair, directeur général par intérim, à confirmer l'embauche de Mme Cyr pour et au nom de la Municipalité et à coordonner son entrée en poste et la transition.

ADOPTÉE

57-04-2022

RESTRUCTURATION AU SERVICE DE L'ADMINISTRATION

ATTENDU la création d'un poste cadre de contrôleur des finances;

ATTENDU la charge de travail occasionnée à l'équipe par la restructuration administrative et l'abolition du poste de directeur de l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Aglaé Jobin-Miller, et résolu à l'unanimité d'utiliser les deux ressources déjà en place pour créer une équipe multidisciplinaire en administration. Puisque les tâches et les conditions de travail seront modifiées, le titre d'emploi sera ajouté à la nouvelle structure de travail avec un taux horaire de 19.50\$ par heure. Le directeur général doit aviser le syndicat de cette démarche;

DE PLUS, il est résolu de nommer l'adjointe à la direction à titre de coordonnatrice de cette équipe multidisciplinaire en lui attribuant une prime de 1.25\$ par heure;

ADOPTÉE

58-04-2022

DEMANDE D'ANNULATION DE FACTURATION

ATTENDU la demande d'un citoyen d'annuler la facturation de la collecte des matières résiduelles (975\$) et la facturation de la fibre optique (103\$) sur un bâtiment abritant le 74, 76, 78A et 78B qui a été incendié il y a quatre ans ;

ATTENDU que le conseil veut éviter de créer un précédent ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josée St-Louis, et résolu à l'unanimité de rejeter cette demande.

ADOPTÉE

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 8 MARS 2022 ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 8 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 21 mars 2022 (envoi courriel) ;

ATTENDU que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le (insérer la date) ;

ATTENDU que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Aglaé Jobin-Miller, et résolu à l'unanimité, que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 06-10-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 3 octobre 2018

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 12 AVRIL 2022

_____ Maire

_____ Greffier-trésorier

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C 26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive,

ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;
- 5) Les directeurs de services;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS

Je soussigné, |nom de l'employé|, |fonction de travail|, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Pour l'administration

Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du |date| et l'avoir versée au dossier de l'employé ce |date|.

Nom et signature du responsable

Ce (date)

Signature de l'employé

AVIS DE MOTION**RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Avis de motion est donné par Sylvie Roussel qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption un règlement édictant le règlement sur la gestion contractuelle.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

ADOPTÉE

60-04-2022**PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE**

ATTENDU que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

ATTENDU que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

ATTENDU que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

ATTENDU que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

ATTENDU que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

ATTENDU que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

ATTENDU qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à *#Parlerpourvrai* et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

ADOPTÉE

61-04-2022**ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ET À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE**

ATTENDU que la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

ATTENDU qu'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

ATTENDU que pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

ATTENDU que la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers, c. D-9.2;

ATTENDU qu'en vertu du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au

bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

ATTENDU que le Contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2022;

ATTENDU que le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Clément Trottier, et résolu à l'unanimité ;

QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal au Programme et soit régi par le Contrat en date du jour mois 2022;

QUE la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

QUE la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

QUE la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

QUE la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

QUE la Municipalité donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

QUE la Municipalité autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuares conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuares conseils désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

ADOPTÉE

62-04-2022

RÈGLEMENT N° 05-04-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT 09-07-2021 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ATTENDU qu'à sa séance ordinaire du 12 août 2021, le conseil a adopté le règlement n° 09-07-2021 établissant les règles relatives aux animaux domestiques;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender ce règlement afin de modifier les tarifs concernant les frais de capture, de saisie, de garde, de pension, de soins, d'examen vétérinaire, d'euthanasie et de disposition d'un animal saisi et mis en fourrière de l'annexe A

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par M. le maire, David Cyr lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 8 mars 2022, et qu'un projet de règlement a été présenté et remis à l'ensemble des

membres du conseil municipal lors de ladite séance du 12 avril 2022;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josée St-Louis et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit et ajoute cette annexe au règlement no 05-04-2022 :

ANNEXE A

Tarifs applicables

Les frais à être versés en vertu du présent règlement s'établissent comme suit :

Raison	Article	Tarif régulier (chien)	Tarif soir et fin de semaine	Tarif régulier (chat)	Tarif soir et fin de semaine
Obtention d'un nouveau médaillon	20	5 \$		5 \$	
Tarif à l'heure	21	40 \$	80 \$	40 \$	80 \$
Prise en charge	27	60 \$	90 \$	55 \$	55 \$
Saisie d'un animal	27				
Garde d'un animal	27				
Pension	27	60 \$	60 \$	45 \$	45 \$
Soins	27				
Examen vétérinaire	27				
Euthanasie ou refuge 2 ^e chance	27	80 \$	80 \$	40 \$	40 \$
Frais de déplacement	27	0,50 \$/k m	0,50 \$/	0,50 \$/k m	0,50 \$/

Tarifs applicables pour chiens mordeurs

Raison	Article	
Intervention et évaluation par le responsable du Centre Canin	27	100 \$
Évaluation comportementale par un éducateur canin	27	100 \$
Garde d'un animal	27	
Pension	27	30 \$/jour
Soins	27	
Évaluation physique par un vétérinaire	27	100 \$
Euthanasie ou refuge 2 ^e chance	27	100 \$
Frais de déplacement	27	0,46 \$/km

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉE

63-04-2022

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU BUREAU MUNICIPAL

ATTENDU que la municipalité doit procéder à du réaménagement au bureau municipal;

ATTENDU qu'un deuxième appel d'offres en bonne et due forme a été produit à la suite d'un premier appel d'offres qui n'avait reçu aucune réponse;

ATTENDU que la municipalité n'a reçu qu'une soumission, que cette soumission est conforme et que le prix soumis concorde avec l'évaluation préliminaire des coûts du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Trottier, et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat de réaménagement du bureau municipal à : *Constructions Gilles Paquette Ltée*, au montant de 75 555.37\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

OCTROI D'UN MANDAT DE NÉGOCIER UNE ENTENTE POUR L'ACHAT DE L'ÉGLISE

64-04-2022

ATTENDU que la demande de subventions pour le projet de requalification de l'Église a été refusée;

ATTENDU que le conseil souhaite quand même faire l'acquisition de ce bâtiment qui fait partie du patrimoine de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Trottier, et résolu à l'unanimité d'octroyer à David Cyr le mandat de rencontrer les responsables de l'évêché afin de négocier une entente qui permettrait à la Municipalité d'acquérir l'Église afin de préserver ce bâtiment patrimonial. Il est entendu que toute proposition d'entente devra être soumise au conseil pour une approbation par résolution avant sa signature.

ADOPTÉE

65-04-2022

MISE EN PLACE D'UN PROJET-PILOTE DE CONSTABLE SPÉCIAL À LA RÉGLEMENTATION

ATTENDU que le conseil souhaite une application mieux coordonnée de la réglementation municipale;

ATTENDU que la restructuration en cours du service de l'urbanisme demandera un certain temps d'adaptation et laissera peu de temps à l'inspecteur et à l'inspecteur-adjoint au service de l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Aglaé Jobin-Miller, et résolu à l'unanimité de d'autoriser le comité des ressources humaines et la direction générale à mettre en place un projet-pilote pour ajouter à l'équipe municipale un constable spécial à la réglementation. La présente résolution permet également à la direction générale d'entamer le processus d'affichage de poste.

ADOPTÉE

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT

66-04-2022

APPROBATION PLAN DE CADASTRE - MINUTE 3595 MATRICULE N° 7111-72-0617

ATTENDU qu'un plan projet de lotissement a été déposé et accepté par le conseil municipal via la résolution 159-06-2021, conformément à la recommandation du CCU;

ATTENDU qu'un plan cadastral respectant la base du plan projet a été déposé pour étude dans le dossier matricule n° 7111-72-0617, plan préparé par Daniel Giroux, arpenteur géomètre, sous le numéro 3595 de ses minutes;

ATTENDU que, conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000, le plan cadastral avait été présenté et analysé par les membres du CCU ;

ATTENDU que conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats, ce projet doit être présenté au conseil pour analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Thauvette, et résolu à l'unanimité d'accepter le plan cadastral présenté dans le dossier 7111-72-0617, dit plan effectué par Daniel Giroux, arpenteur géomètre, sous le numéro 3595 de ses minutes.

ADOPTÉE

67-04-2022

APPROBATION DU PROJET DE LOTISSEMENT – MATRICULES N° 6921-42-5057, 6921-51-6844 ET 7021-31-8112

ATTENDU qu'un plan projet de lotissement a été déposé pour étude dans le dossier des matricules n° 6921-42-5057, 6921-51-6844 et 7021-31-8112, plan préparé par Frédérick Vincent arpenteur géomètre, sous le numéro 1210 de ses minutes;

ATTENDU que l'objet de ce plan est la création de vingt lots pouvant recevoir des constructions ou résiduels;

ATTENDU qu'après analyse par le Service d'urbanisme, ce plan est conforme à la réglementation en vigueur, incluant plusieurs notes explicatives;

ATTENDU que le plan a été présenté pour étude au CCU du 30 mars 2022 ;

ATTENDU que conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats, ce projet doit être présenté au conseil pour analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité d'accepter le plan projet de lotissement présenté dans le dossier des matricules n° 6921-42-5057 + 6921-51-6844 et 7021-31-8112, dit plan effectué par Frédérick Vincent, arpenteur géomètre, sous le numéro 1210 de ses minutes.

ADOPTÉE

68-04-2022

APPROBATION DU PROJET DE LOTISSEMENT – MATRICULES N° 7206-28-3716

ATTENDU qu'un plan projet de lotissement a été déposé pour étude dans le dossier du matricule n° 7206-28-3716, plan préparé par Frédérick Vincent arpenteur géomètre, sous le numéro 1230 de ses minutes;

ATTENDU que l'objet de ce plan est la création de vingt-et-un lots pouvant recevoir des constructions ou résiduels et d'une nouvelle rue;

ATTENDU qu'après analyse par le Service d'urbanisme, ce plan est conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU que le plan a été présenté pour étude au CCU du 30 mars 2022 ;

ATTENDU que conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats, ce projet doit être présenté au conseil pour analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité d'accepter le plan projet de lotissement présenté dans le dossier du matricule n° 7206-28-3716, dit plan effectué par Frédérick Vincent, arpenteur géomètre, sous le numéro 1230 de ses minutes.

ADOPTÉE

69-04-2022

APPROBATION PLAN DE CADASTRE – MATRICULES N° 7002-53-8304

ATTENDU qu'un plan cadastral a été déposé pour étude dans le dossier du matricule n° 7002-53-8304, plan préparé par Guy Létourneau arpenteur géomètre, sous le numéro 10389 de ses minutes;

ATTENDU que l'objet de ce plan est la création de sept lots pouvant recevoir des constructions et d'une nouvelle rue;

ATTENDU qu'après analyse par le Service d'urbanisme, ce plan est conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU que le plan cadastral est identique au projet de lotissement qui avait été présenté pour étude au CCU et accepté par la résolution 333-12-2016;

ATTENDU que conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats, ce projet doit être présenté au conseil pour analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Trottier, et résolu à l'unanimité d'accepter le plan cadastral présenté dans le dossier du matricule n° 7002-53-8304, dit plan effectué par Guy Létourneau, arpenteur géomètre, sous le numéro

10389 de ses minutes.

ADOPTÉE

70-04-2022

APPROBATION PLAN DE CADASTRE – MATRICULES N° 7108-00-2050

ATTENDU qu'un cadastral a été déposé pour étude dans le dossier du matricule n° 7108-00-2050, plan préparé par Christian Nadeau arpenteur géomètre, sous le numéro 11533 de ses minutes;

ATTENDU que, conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000, le plan cadastral avait été présenté et analysé par les membres du CCU ;

ATTENDU que conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats, ce projet doit être présenté au conseil pour analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josée St-Louis, et résolu à l'unanimité d'accepter le plan cadastral présenté dans le dossier 7108-00-2050, dit plan effectué par Christian Nadeau, arpenteur géomètre, sous le numéro 11533 de ses minutes.

ADOPTÉE

71-04-2022

DÉROGATION MINEURE 2022-0081

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus reçoit et prend acte du rapport du comité consultatif d'urbanisme de la réunion du 31 mars 2022;

ATTENDU que le conseil prend particulièrement en compte la recommandation du comité portant sur la demande de dérogation mineure portant le numéro 2021-1121 ;

ATTENDU que le conseil reçoit favorablement la recommandation du comité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité :

- a) d'adopter conformément à la loi le rapport du comité consultatif d'urbanisme en date du 31 mars 2022 présenté sous la signature de l'inspecteur Éric Sarazin;
- b) d'autoriser la demande de dérogation mineure portant le numéro 2022-0081.

ADOPTÉE

72-04-2022

APPROBATION DU PROJET DE LOTISSEMENT – MATRICULES N° 7206-28-3716

ATTENDU qu'un plan projet de lotissement a été déposé pour étude dans le dossier du matricule n° 7206-28-3716, plan préparé par Frédérick Vincent arpenteur géomètre, sous le numéro 806 de ses minutes;

ATTENDU que l'objet de ce plan est la création de dix-sept lots pouvant recevoir des constructions ou résiduels et d'une nouvelle rue;

ATTENDU qu'après analyse par le Service d'urbanisme, ce plan est conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU que le plan a été présenté pour étude au CCU du 31 mars 2022 ;

ATTENDU que conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats, ce projet doit être présenté au conseil pour analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité d'accepter le plan projet de lotissement présenté dans le dossier du matricule n° 7206-28-3716, dit plan effectué par Frédérick Vincent, arpenteur géomètre, sous le numéro 806 de ses minutes.

ADOPTÉE

73-04-2022

DEMANDE À LA CPTAQ – MATRICULE 7499-49-9078

ATTENDU que le propriétaire du matricule 7499-49-9078, demande une autorisation d'aliéner et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture;

ATTENDU que cette demande est pour autoriser la construction résidentielle accessoire;

ATTENDU que cette parcelle de terrain est d'une superficie de 705,2 m²;

ATTENDU que cette parcelle est située entre le chemin des Bouleaux et des terrains riverains;

ATTENDU que cette demande consiste à rendre le terrain conforme au règlement 07-04-2000 relatif aux conditions d'émissions des permis de construction, article 3.2.3;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Josée St-Louis, et résolu à l'unanimité de ne pas s'opposer à cette demande qui ne contrevient pas aux règlements de zonage de la Municipalité.

La présente résolution abroge la résolution N°317-12-2021.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

74-04-2022

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR LA DISPOSITION DE BIENS EXCÉDENTAIRES

ATTENDU que le service des travaux publics souhaite se départir de deux véhicules excédentaires;

- Un camion 10 roues de marque Ford de l'année 2007
- Une camionnette de marque Chevrolet de l'année 2011

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Aglaé Jobin-Miller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général par intérim à lancer un appel d'offres pour la vente des deux véhicules avec une mise minimum de 7 500\$ pour le camion 10 roues et de 1 500\$ pour la camionnette. Les deux véhicules seront vendus pour les pièces et sans garantie.

De plus, le directeur par intérim sera autorisé à faire les démarches et signer tous les papiers pour vendre les deux véhicules aux meilleures offres reçues.

ADOPTÉE

75-04-2022

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE PIERRE CONCASSÉE

ATTENDU que le service des travaux publics est à compléter la planification des travaux pour l'été 2022

ATTENDU que pour compléter les travaux, les besoins en pierre concassé MG-20 sont évalués à 5 000 tonnes métriques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Thauvette, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général par intérim à lancer un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de 5 000 tonnes métriques de MG-20.

ADOPTÉE

76-04-2022

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE D'ABAT-POUSSIÈRE

ATTENDU que le service des travaux publics est à compléter la planification des travaux pour l'été 2022;

ATTENDU que pour compléter les travaux, les besoins en abat-poussière sont évalués à 75 tonnes métriques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Thauvette, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général par intérim à lancer un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de 75 tonnes métriques d'abat-poussière.

ADOPTÉE

77-04-2022

ENTENTE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN AVEC TRANSPORTS QUÉBEC

ATTENDU que Transports Québec propose une entente de partenariat avec le service des travaux publics pour divers travaux d'entretien sur le réseau routier provincial ;

ATTENDU que cette entente permet d'améliorer le service aux utilisateurs et que le service des travaux publics dispose des ressources nécessaires ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Thauvette, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général à signer des ententes avec Transports Québec à la condition que ces ententes respectent la politique de gestion contractuelle et que les travaux en question ne nuisent pas au bon fonctionnement du service.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

78-04-2022

SIGNATURE DE L'ENTENTE DE SAUVETAGE D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ (SUMI)

ATTENDU que lors de la réunion du conseil de février 2021, la résolution 37-02-2021 autorisait Stéphane Roy (Maire) et Christine Gonthier-Gignac (directrice générale) à signer au nom de la municipalité l'entente régionale de sauvetage d'urgence en milieu isolé, mais que l'entente n'a pas été signée à ce moment;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le maire, David Cyr et le directeur général par intérim, Robert Leclair à signer cette entente pour et au nom de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉE

79-04-2022

AUTORISATION DE PARTICIPATION AU CONGRÈS DE L'AGSICQ

ATTENDU que le conseil reconnaît l'importance de la formation et du réseautage au niveau des officiers municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Roussel, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur du service de sécurité incendie et un officier du service à assister au congrès de l'association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) qui se tiendra à Laval en mai 2022 au montant de 695 \$ par inscription. Il est entendu que les frais d'inscription, de séjour et de déplacement des congressistes, soient à la charge de la Municipalité.

ADOPTÉE

LOISIRS ET CULTURE

80-04-2022

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT DE MODULES DE JEUX EXTÉRIEURS

ATTENDU que la municipalité a reçu la confirmation d'une aide financière pour l'installation de modules de jeux extérieurs;

ATTENDU que le projet d'acquisition sera de plus de 100 000\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Trottier, et résolu à l'unanimité d'autoriser le chargé de projet et la direction générale à diffuser un appel d'offres via le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

DE PLUS, il est résolu que Claudine St-Louis (directrice des loisirs), Hafedh Trabelsi (chargé de projets) et Robert Leclair (directeur général par intérim) seront les trois membres du comité d'évaluation et de sélection des soumissions.

ADOPTÉE

VARIA

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de question a eu lieu.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée lève la séance, il est 20 h 51.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
Maire

Par.
Sec. -trés. /dir. gén.

Je, David Cyr, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

David Cyr
Maire